



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024DG31

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240705-VI-AR-2024-DG31-AU
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

OBJET : INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES ENTRE 21H00 ET 7H00 DU 6 JUILLET AU 1^{ER} SEPTEMBRE INCLUS

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment l'article 95 qui dispose que « sans préjudice du pouvoir de police générale, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune est interdite »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion occasionne des troubles qui se caractérisent par des nuisances sonores sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT le danger que constituent le dépôt sauvage de débris (verres brisés, plastiques...) et la présence de déchets organiques pour l'hygiène et la sécurité des habitants,

CONSIDERANT les interventions et les constatations des services et de la Police Municipale qui en découlent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT les doléances des riverains des voies et espaces ouverts au public, concernant les nuisances sonores et les problèmes d'hygiène et d'insalubrité générés par les attroupements de personnes en état d'ébriété sur la voie publique et les espaces ouverts au public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique, afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la recrudescence des ivresses sur la voie publique constatées par la Police municipale est facilitée par la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées en soirée et pendant la nuit dans les commerces pratiquant la vente à emporter,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements ayant une licence de vente à emporter ont l'interdiction de vendre de l'alcool, tous les jours entre 21 h 00 et 7 h 00 du 6 juillet au 1er septembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique sur les places, voies et dans les lieux publics du quartier Centre-Ville dont le périmètre est délimité par le Boulevard Henri IV, l'avenue de la Libération, l'avenue de Bonnevaux, le Boulevard Berchère, la rue au Comte, l'allée de la Victoire, la place du Général Leclerc, la rue de l'Île Maubelle, la rue du Rempart et la rue du Lieutenant Pol Lapeyre.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publication de cet arrêté.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Préfète du département de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Etampes,
- Madame la Commissaire de police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Au Service de la Police Municipale
- Aux établissements ayant une licence de vente à emporter.

Fait à Etampes, le 5 JUIL. 2024



Pour le Maire empêché
Jean-Michel JOSSO
1er Adjoint au Maire